

[Source : DPE, Bureau juridique et foncier, janvier 2004]

**AVIS DU 2 DECEMBRE 1955 : INTERDICTION AUX AGENTS DES SERVICES
MUNICIPAUX DE SOLLICITER DES ETRENNES.**

*(publié au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et Annexe au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police, n° 279,
2 décembre 1955, p. 1868)*

Chaque année l'Administration est saisie de plaintes de la part d'administrés qui ont été sollicités par des personnes se réclamant de la qualité d'agent des services municipaux (éboueurs, égoutiers, etc.) en vue d'obtenir des étrennes.

Il est rappelé à la population qu'il est interdit aux agents des services municipaux, sous peine de sanctions disciplinaires, d'effectuer de telles collectes. Il est donc conseillé à toutes personnes qui seraient l'objet de telles sollicitations - lesquelles peuvent être le fait d'individus qui usurpent la qualité dont ils se réclament - de refuser la gratification sollicitée et de relever l'identité du quémendeur.

**Pour le Préfet de la Seine
et par délégation :
Le Secrétaire général de la Seine,**

R. POUZET